

PECHE DE NUIT - ETANG PHILIPPE REGLEMENT 2020

La possession d'une carte de «PECHE DE NUIT » implique l'adhésion au règlement ci-dessous :

Art 1 : La pêche de nuit se pratique sur une zone située entre l'angle gauche de la chaussée (côté nord-ouest) et la queue de l'étang. Les panneaux installés à cet effet en déterminent les limites.

Art 2 : L'accès au camping est strictement interdit aux pêcheurs, des douches et des WC publics sont à leur disposition à l'arrière de la Maison du Temps Libre.

Art 3 : La Municipalité, sur proposition de la Commission de Gestion de l'Étang Philippe, autorise la pêche de nuit du **03/04/2020 à 13h au 28/06/2020 à 13h** ainsi que du **14/08/2020 à 13h au 11/10/2020 à 13h**, cela à titre PROVISoire. Les organisateurs souhaitent que le présent règlement soit appliqué sur le principe de l'AUTODISCIPLINE et se réservent le droit de suspendre cette opération dès la première infraction.

Art 4 : Le camping municipal étant ouvert dès le mois d'avril, il est demandé aux pêcheurs de respecter le plus grand silence, surtout pendant la nuit. Les contrevenants seront sérieusement pénalisés.

Art 5 : AUCUN VEHICULE NE DOIT SE RENDRE A PROXIMITE DE L'ETANG, y compris pour transporter le matériel. Un parking gratuit est disponible à proximité.

Art 6 : La carte de « pêche de nuit » donne droit à 2 LIGNES (groupées) par pêcheur. Tout pêcheur doit s'acquitter de son droit de pêche avant d'entrer en action. Toute pêche d'une espèce de poisson autre que carpes et amours est prohibée durant les 24 heures, même si le pêcheur est en possession d'une autre carte.

Art 7 : Il est rappelé que le fait d'être en action de « pêche de nuit » implique qu'aucun poisson quelle que soit l'espèce ne peut être gardé. La vente des cartes s'effectue uniquement au Bar « Le Café Crème » rue Mercière, à l'Accueil du Camping et à la Mairie pendant les heures d'ouverture.

Art 8 : Les détenteurs d'une autre carte (annuelle, mensuelle, hebdomadaire, journalière) qui souhaitent prolonger leur partie de pêche sur le poste qu'ils occupent ou sur un poste spécifique, sont dans l'obligation de remettre à l'eau carpes et amours capturés jusqu'au crépuscule suivant l'expiration du droit de « pêche de nuit ».

Art 9 : Chaque ligne ne peut posséder qu'un seul hameçon simple (les hameçons doubles ou triples sont strictement interdits).

Art 10 : Seule la pêche devant soi est permise (dans l'axe du poste).

Art 11 : Le mode de pêche est libre.

Art 12 : La pêche et l'amorçage au moyen d'embarcations et d'engins radiocommandés sont interdits. Dans le but de préserver la qualité de l'eau et de limiter la prolifération des cyanobactéries, les quantités d'amorces utilisées (farine, graines, bouillettes, etc.) doivent être raisonnables. L'eschage et l'amorçage au moyen d'aliments destinés aux animaux sont strictement interdits.

Art 13 : Tout poisson doit être remis à l'eau dans les plus brefs délais. Les amours doivent être remis à l'eau IMMEDIATEMENT (poisson fragile), les sacs de conservation sont strictement INTERDITS pour cette espèce.

Art 14 : Les poissons pris doivent être manipulés AVEC LE PLUS GRAND SOIN avant et pendant la remise à l'eau.

Art 15 : Sont obligatoires : sacs à carpes et tapis de réception (matelas, moquette, mousse,...). Tout genre de bourriche est prohibé. Les tentes ou parapluies-tentes spécifiques sont obligatoires (caravane ou autre véhicule interdit).

Art 16 : Les abords de l'étang ne sont pas un camping. Une carte de pêche correspond à un pêcheur. Les éventuels accompagnateurs sont les bienvenus au camping. La propreté des lieux doit être respectée. Des bacs, des poubelles mais aussi des « amendes », sont prévus à cet effet. Il est demandé aux pêcheurs de laisser un passage important sur le chemin, afin de permettre aux autres utilisateurs du site de circuler librement.

Art 17 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, ainsi que les membres de la Commission de Gestion sont chargés de la surveillance et de l'application du présent règlement. Suite à certains débordements, des contrôles plus approfondis sont effectués (nombre de cannes, esches, ...), et d'éventuelles sanctions appliquées. Un arrêté municipal a été établi pour cela.

Nous vous rappelons que les chiens doivent être impérativement tenus en laisse, sous peine d'amende.

La Municipalité et les Membres de la Commission de Gestion sont heureux de vous accueillir et vous souhaitent un agréable séjour à ST GERVAIS D'Auvergne et bien sûr : BONNE PECHE !